

Affichage le 12 janvier 2024

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
- Yvelines -

Décision N° 04/2024

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONTRAT DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL DES SAUNAS ET HAMMAMS DU
CENTRE AQUATIQUE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que les saunas et hammams nécessitent une maintenance périodique et régulière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de maintenance des saunas et hammams du centre aquatique proposé par la société NORDIQUE FRANCE située 1 Av. de la Mauldre - 78680 ÉPÔNE pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit contrat dont le montant total s'élève à 1857 € HT.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 8 janvier 2024



Le Maire,

J. MYARD